

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENREGISTREMENT ET LE CONTRÔLE DES ARBITRES

Préambule

En vertu du paragraphe 11(j) du chapitre 2 des Statuts, règlements et guide administratif de l'Association canadienne de soccer, le Conseil d'administration a le pouvoir de mettre en application des règlements faisant référence aux officiels de matchs lorsqu'il le juge opportun. Il s'agit de règlements adoptés en vertu de cette règle.

Les associations provinciales sont chargées de l'administration des arbitres de l'Association canadienne de soccer qui demeurent dans leur région, comme le détermine l'Association. L'Association canadienne de soccer assume la responsabilité administrative des arbitres qui font partie des forces armées mais qui ne servent pas au Canada.

Les associations provinciales doivent agir à titre de comité des arbitres (ou en nommer un) afin d'accomplir leurs fonctions en vertu de ce Règlement.

Pour les besoins de ce Règlement, les termes utilisés seront définis de la façon suivante :

Arbitre Une personne considérée qualifiée en vertu de ce Règlement qui peut être embauchée à titre d'officiel de match.

Administrer Accomplir les procédures administratives concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres comme l'exige ou le détermine l'Association selon les besoins.

Examiner Superviser les examens oral et écrit des candidats aux titres d'arbitres et d'arbitres en formation en vue de satisfaire aux exigences et aux normes déterminées par l'Association selon les besoins.

Liste de la FIFA Les arbitres, nommés par l'Association et choisis par la FIFA, qui peuvent être assignés pour arbitrer des matchs internationaux.

Liste nationale Les arbitres choisis par l'Association qui peuvent être assignés pour arbitrer des matchs de la LMS, de la USL et d'autres matchs déterminés de temps à autre.

Ligue Une compétition sanctionnée en vertu du règlement pertinent par l'Association ou l'association provinciale.

Période d'enregistrement À partir du 1^{er} avril de chaque année ou de la date de réussite du cours d'introduction des arbitres, si cette date est postérieure - jusqu'au 31 mars suivant.

Arbitre provincial Un arbitre qui a démontré, à la satisfaction de l'Association ou de l'association provinciale et comme l'exige le présent Règlement, sa capacité à arbitrer au niveau provincial.

Arbitre régional Un arbitre qui a démontré, à la satisfaction de l'Association ou de l'association provinciale et comme l'exige le présent Règlement, sa capacité à arbitrer au niveau régional.

Arbitre de district Un arbitre qui a réussi le cours d'introduction des arbitres et qui est âgé de 16 ans.

Arbitre juvénile Un arbitre de district âgé entre 14 et 16 ans qui a réussi le cours d'introduction des arbitres.

Arbitre de futsal Un arbitre qui a réussi le cours d'introduction de futsal pour les arbitres et qui est âgé de 16 ans.

Arbitre de matchs à effectifs réduits Un arbitre qui a réussi la formation appropriée pour arbitres de soccer à effectifs réduits (c'est-à-dire, à moins de 11 joueurs) à l'exception du futsal, comme le détermine l'Association ou l'association provinciale de soccer de temps à autre.

Arbitre associé Un arbitre qui est enregistré au sein de l'association provinciale de sa résidence et qui désire officier dans une autre province en raison d'une résidence temporaire (études universitaires, placement de travail) ou de sa proximité à une frontière provinciale peut faire la demande d'être un arbitre associé.

Évaluateurs Personnes autorisées par l'Association à procéder à des évaluations aux niveaux déterminés par l'Association.

Évaluations Évaluation écrite du rendement d'un arbitre sur le terrain de jeu qui est menée par un évaluateur au nom de l'Association ou de l'association provinciale et soumise à la personne appropriée.

Notes Une indication numérique du rendement d'un arbitre sur le terrain de jeu qui est accordée par un évaluateur à la fin d'une évaluation et sur une échelle déterminée par l'Association.

Notes accordées par un club Une indication numérique du rendement d'un arbitre sur le terrain de jeu qui est accordée par des clubs en compétition après un match et sur une échelle déterminée par l'Association.

Matches de qualification Un match dont il est possible de tenir compte pour une promotion au titre d'arbitre inscrit comme le détermine l'Association de temps à autre.

Note : Indépendamment du nombre de matchs arbitrés au cours d'une même journée dans le cadre d'un tournoi ou d'autres compétitions, seul un match par jour peut être inscrit à titre de match de qualification.

Instructeurs Personnes autorisées par l'Association à offrir des cours de formation aux niveaux déterminés par l'Association.

Cours d'introduction pour arbitres Un cours de formation, défini par l'Association, menant à la qualification des candidats au titre d'arbitre.

Examen annuel L'examen, mené par l'Association, l'association provinciale ou la compétition, des listes d'officiels de match qui peuvent être embauchés pour un match dans le cadre d'une compétition en vue de vérifier la pertinence de chaque arbitre à demeurer sur cette liste ou au sein de la classification. Un tel examen tiendra compte du rendement de l'arbitre sur le terrain de jeu, comme le définit le présent Règlement, et est modifié par des instructions écrites provenant de l'Association, selon les besoins, qui sont adressées à l'association provinciale ou à la compétition.

Pour les besoins de ce Règlement, l'Association doit agir par l'entremise du conseil d'administration, qui délègue de telles fonctions au comité des arbitres.

1. Enregistrement

- (a) Personne ne peut agir à titre d'officiel de match au cours d'un match ou d'une compétition relevant de la compétence de l'Association, et ce, directement ou indirectement, à moins d'être enregistré conformément au présent Règlement.

[NOTE : Une compétition peut inclure dans ses règlements une disposition permettant à une personne qui n'est pas un arbitre d'accomplir les tâches d'un officiel de match pour un match précis, mais seulement dans le cadre de circonstances au cours desquelles un arbitre ne peut être assigné.]

- (b) Un arbitre doit être enregistré à l'Association par l'entremise de l'association provinciale au sein de la région où il demeure. L'arbitre devra payer les frais d'enregistrement nationaux standards qui sont déterminés annuellement par l'Association; l'association provinciale avisera l'arbitre de la date de la prochaine période d'enregistrement avant le 30 septembre de chaque année. Les enregistrements se dérouleront à partir de la date d'enregistrement jusqu'au 31 mars suivant. En plus des frais d'enregistrement nationaux standards, les associations provinciales peuvent exiger des frais d'enregistrement provinciaux ne dépassant pas 75 \$ par période d'enregistrement. Un arbitre peut devenir un arbitre associé au sein d'une autre association provinciale en déboursant des frais pour arbitres associés ne dépassant pas 25 \$ par période d'enregistrement. La note jointe

au présent Règlement explique les responsabilités des associations provinciales au sujet des arbitres qu'elles administrent.

- (c) L'association provinciale qui offre le cours d'introduction ou le cours à effectifs réduits pour arbitres (y compris le futsal) sera chargée de l'administration initiale d'un arbitre. Un arbitre qui déménage d'une région administrative provinciale à une autre devra remplir le formulaire de transfert provincial (un exemplaire de ce formulaire est joint à l'annexe C de la note sur les responsabilités des associations provinciales pour les arbitres enregistrés) et l'envoyer à la nouvelle association provinciale à des fins administratives; il n'aura toutefois pas à payer d'autres frais d'enregistrement pour cette période d'enregistrement.
- (d) Les arbitres ne devraient pas être enregistrés à l'Association jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de fournir une preuve de leur date de naissance à l'association provinciale de la façon qui sera déterminée par l'Association.
- (e) Une personne âgée de moins de 14 ans ne peut être enregistrée à titre d'arbitre.
- (f) Un arbitre qui ne s'est pas enregistré à titre d'arbitre auprès de l'Association pendant deux saisons consécutives ne peut se réenregistrer avant que sa demande ne soit examinée par l'association provinciale de la région où il demeure au moment de présenter sa demande de ré-enregistrement.
- (g) Les associations provinciales peuvent réexaminer les arbitres enregistrés qu'elles administrent, comme le détermine l'Association. L'association provinciale doit aviser l'Association des noms des arbitres qui ne répondent pas aux normes déterminées par l'Association.
- (h) Lorsqu'on juge qu'un arbitre ne peut agir à ce titre, l'association provinciale administrant l'arbitre ou l'Association peut retirer ou suspendre l'enregistrement. Les associations provinciales doivent aviser l'Association de toute mesure à cet égard et ne peuvent prendre aucune mesure, en vertu du présent Règlement, à l'égard de la FIFA et des listes nationales officielles. L'Association peut prendre les mesures qu'elle juge appropriées. Les demandes de réintégration d'un arbitre qui a été disqualifié en vertu du présent Règlement doivent être envoyées à l'Association afin d'être examinées.

2. Recrutement, formation de base des arbitres et examen initial

- (a) L'Association et les associations provinciales sont chargées du recrutement, de la formation de base et de l'examen initial, au besoin, des arbitres.
- (b) Les exigences et les normes du cours d'introduction pour arbitres sont déterminées annuellement par l'Association.
- (c) Tous les candidats doivent être examinés en vue de vérifier leur pertinence à agir à titre d'arbitre grâce à un examen initial qui sera mené à la fin du cours d'introduction pour arbitres. Cet examen initial doit être mené conformément aux exigences de l'Association et doit comprendre un examen de la vue et des couleurs. *Les associations provinciales doivent aviser l'Association si on doit procéder à l'examen d'un candidat qui fait partie des forces armées au moment de l'examen.*
- (d) L'âge minimal d'un candidat qui peut se présenter au cours d'introduction est de 14 ans.
- (e) Les candidats qui ne satisfont pas aux normes exigées par l'Association dans le cadre de l'examen initial pourraient devoir attendre une période de 28 jours avant de pouvoir se présenter à un autre examen.

3. Classification

- (a) Au nom de l'Association, chaque association provinciale doit classer les arbitres qu'elle administre, qui ne figurent pas sur les listes nationales ou internationales. La période de classification se déroule entre le 1^{er} avril de chaque année, ou à partir de la date de réussite de l'examen initial, jusqu'au 31 mars suivant.

Le 1^{er} avril de chaque année, les arbitres doivent être classifiés de la façon suivante :

International : Les arbitres qui figurent sur la liste des arbitres de la FIFA.

Liste nationale : Les arbitres choisis par l'Association pour figurer sur la liste nationale et qui répondent aux exigences du règlement 4 ci-dessous.

Arbitre provincial : Arbitres provinciaux. Cette classification comprend les arbitres qui ont déjà arbitré à des niveaux plus élevés.*

**Lorsqu'un arbitre atteint un niveau plus élevé que le niveau provincial et qu'il n'est pas retenu par l'Association par la suite, il est classifié en tant qu'arbitre provincial, sous réserve de la satisfaction des exigences définies au règlement 4, avec la possibilité d'être promu normalement ou jusqu'à ce qu'il déclare qu'il a un statut non actif.*

Arbitre régional :

Arbitre de district – doit être âgé de plus de 16 ans

Arbitre juvénile - doit être un arbitre de district âgé de plus de 14 ans et de moins de 16 ans au moment de l'inscription

Arbitres déclaré non actifs – Un arbitre qui n'est plus un officiel actif, mais qui souhaite demeurer enregistré à l'Association (cette catégorie ne comprend pas les évaluateurs ou les instructeurs agréés qui ne sont plus des arbitres actifs).

- (b) Lorsqu'un arbitre déménage et passe d'une association provinciale à une autre, le niveau de classification sera accepté par l'association provinciale de la région dans laquelle il déménage. (Ce règlement ne s'applique pas aux arbitres des matchs à effectifs réduits, qui pourraient devoir participer à une formation provinciale distincte avant de pouvoir être réinscrit.)
- (c) Les arbitres doivent faire une demande de promotion par écrit. L'association provinciale doit recevoir cette demande avant le premier mars, et ce, avant la saison pour laquelle l'arbitre demande une promotion. Les arbitres qui ont présenté une demande de promotion au cours de la saison précédente, mais dont la demande a été refusée, seront automatiquement inclus dans le plan de promotion pour la prochaine saison, sauf en cas d'indication contraire de leur part, par écrit, à l'association provinciale, et ce, avant le premier mars, à la suite de la décision de cette association. Les arbitres de district dont la demande de promotion à titre d'arbitre provincial est examinée peuvent présenter une demande de promotion à titre d'arbitre provincial, conformément à cette clause, en attendant la décision de l'association provinciale au sujet de leur promotion au titre d'arbitre régional; ils doivent également satisfaire aux critères déterminés par l'Association de temps à autre.
- (d) La promotion au titre d'arbitre régional et provincial doit reposer sur le rendement pratique de l'arbitre sur le terrain de jeu, qui sera déterminé en tenant compte des notes et des évaluations des évaluateurs au cours d'un minimum de trois matchs dans le cadre de compétitions extérieures à onze auprès de joueurs âgés de plus de 16 ans et d'un minimum de 20 matchs de qualification au cours d'une période de notation, arbitrés par l'arbitre. Ces notes et évaluations seront recueillies par l'association provinciale entre le 1^{er} avril de l'année jusqu'à la dernière journée du mois de novembre de cette même année. On exige également d'avoir terminé un minimum de cinq matchs en tant qu'arbitre adjoint au cours de la saison de la promotion.
- (e) En plus du rendement pratique sur le terrain de jeu, les arbitres doivent participer à une formation en cours d'emploi, qui sera déterminée par l'Association, réussir un examen écrit préparé par l'Association et, au moment fixé par l'Association, réussir une évaluation de la condition physique avant que la promotion ne soit confirmée.

- (f) La responsabilité de la promotion des arbitres aux titres d'arbitres régionaux et provinciaux est assumée par l'association provinciale au sein de laquelle demeure l'arbitre et qui administre l'inscription de ce dernier. Conformément à la période de notation, toutes les sélections pour la promotion doivent être soumises avant le 15 décembre de chaque année, et les individus doivent être avisés de la décision par écrit.
- (g) **Un arbitre de district doit être en service dans cette classification pendant au moins une période d'inscription complète ou pendant 12 mois, en choisissant la période la plus courte des deux, et avoir participé à au moins 20 matchs de qualification en tant qu'arbitre, dans le cadre de compétitions extérieures à onze auprès de joueurs âgés de plus 16 ans avant de pouvoir présenter une demande de promotion à titre d'arbitre régional. Après cette promotion, un arbitre peut arbitrer autant de matchs qu'il le souhaite, dans la mesure où il répond aux critères déterminés par l'Association de temps à autre. Aucune association provinciale ne peut imposer d'autres périodes de qualification qui pourraient entraîner des ralentissements dans le processus de promotion.**
- (h) Les arbitres juvéniles comprennent tous les arbitres de district âgés entre 14 et 16 ans en date du 1^{er} avril pour chaque saison. Un arbitre juvénile deviendra automatiquement un arbitre de district lorsqu'il aura atteint l'âge de 16 ans.

4. Promotion

- (a) La sélection et la promotion parmi les arbitres ayant atteint un niveau régional ou supérieur seront déterminées par les critères suivants :

Niveau international : Nomination annuelle auprès de la FIFA par l'Association, les arbitres sont sélectionnés à partir d'une liste d'arbitres admissibles à la date de nomination fixée par la FIFA

Liste nationale : Les arbitres ayant satisfait aux critères établis par l'Association de temps à autre, ainsi que ceux ayant été promu du niveau d'arbitre provincial (et ce, suite à une nomination auprès de l'Association par l'association provinciale, à partir d'une liste d'arbitres satisfaisant aux critères tels qu'établis par l'Association de temps à autre) en raison de leur prestation exceptionnelle, telle que déterminée par l'Association

Arbitres provinciaux : Les arbitres ayant satisfait aux critères établis par l'Association de temps à autre, ainsi que ceux ayant été promu du niveau d'arbitre régional en raison de leur prestation exceptionnelle, telle que déterminée par l'Association de temps à autre

Arbitres régionaux : Les arbitres ayant satisfait aux critères établis par l'Association de temps à autre, ainsi que ceux ayant été promu du niveau d'arbitre junior ou de district en raison de leur prestation exceptionnelle, telle que déterminée par l'Association de temps à autre.

- (b) Tous les ans, les officiels figurant sur la liste nationale ou ayant atteint un niveau supérieur devront satisfaire à une évaluation de la condition physique et un examen écrit, tels que déterminés par l'Association, avant que leur classification ne soit confirmée. Lors de la sélection initiale pour promotion, les arbitres peuvent être convoqués à un entretien pour évaluer leurs aptitudes par rapport aux critères établis par l'Association.
- (c) Lors de la promotion initiale au titre d'arbitre régional, l'association provinciale responsable de l'arbitre doit affecter l'arbitre à une ligue appropriée.
- (d) L'Association déterminera le nombre de matchs auxquels l'arbitre devra officier pour être admissible au processus de promotion au titre d'arbitre national.

5. Compétitions

- (a) Une fois que les candidats ont suivi avec succès leur cours d'introduction pour arbitres, les associations provinciales doivent les informer, par écrit, des compétitions locales auxquelles ils sont habilités à officier.

- (b) Les arbitres âgés de moins de 16 ans ne peuvent officier que dans les compétitions à l'intention des joueurs âgés de moins de 16 ans.
- (c) Des listes d'officiels de match seront déterminées chaque saison par l'Association ou l'association provinciale et seuls les officiels de match figurant sur ces listes peuvent officier au cours de la saison. Une compétition ou ligue ne peut retirer ou suspendre un officiel de match de sa liste que lors de l'Examen annuel (l'exercice de ces pouvoirs restant l'unique privilège de l'Association ou association provinciale, au besoin, selon les dispositions du règlement 7 ci-dessous).
- (d) Les compétitions peuvent, sous réserve de l'approbation de l'Association, exiger que les officiels de match figurant sur leur liste satisfassent à une évaluation d'aptitude physique avant de recevoir des assignments. Les demandes d'approbation, ainsi que les critères envisagés pour cette évaluation d'aptitude physique, doivent être soumis à l'Association avant le premier septembre de l'année précédant la mise en œuvre d'une telle évaluation d'aptitude physique.
- (e) Le rendement pratique sur le terrain de jeu des officiels de match qui figurent sur la liste sera évalué et examiné à chaque saison (à cette fin, du 1^{er} avril au 30 novembre tous les ans). Les compétitions et ligues doivent fournir tous les ans à l'Association, ou l'association provinciale au besoin, la liste des officiels de matchs qu'elles ont retenus ainsi que les notes et évaluations ayant été obtenues par ces officiels conformément aux exigences du paragraphe 12 de ce Règlement. *[Les Clubs des ligues provinciales seniors doivent accorder à un arbitre une note se situant entre 1 et 100. Un exemplaire du Guide pour la notation des arbitres, ainsi qu'un formulaire à l'intention des clubs se trouvent en Annexe A. Ce formulaire pour la notation des arbitres doit être utilisé par toutes les ligues de soccer provinciales.]*
- (f) Une compétition n'est pas habilitée à agir par rapport à l'enregistrement d'un arbitre. Toute allégation de comportement constituant une infraction présumée prévue au règlement 7 (a) (i) ou (ii) ci-dessous doit faire l'objet d'un rapport à l'Association ou l'association provinciale, conformément au règlement 7 (c) ci-dessous
- (g) Le montant des honoraires et déboursés d'un arbitre est fixé par l'Association, l'association provinciale ou les compétitions, en consultation avec l'instance qui sanctionne l'événement. Les arbitres (ou autres officiels de match assignés) ne peuvent recevoir aucune autre prime ou rétribution financière basées sur leur rendement sur le terrain de jeu d'une association provinciale ou compétition, autre que le montant des honoraires et déboursés prévu.

6. Formation

- (a) L'Association identifiera les besoins en formation des arbitres de tous niveaux et sera tenue responsable pour l'accréditation des cours d'instruction qui répondent à ces besoins.
- (b) Les arbitres devront assister aux formations accréditées à des intervalles déterminés par l'Association. Seule la formation accréditée, dispensée par des instructeurs accrédités, sera reconnue valable.
- (c) La formation pourra être dispensée, aux niveaux appropriés, en collaboration avec les associations provinciales par des instructeurs accrédités par l'Association.

7. Conduite des arbitres et action par rapport à l'enregistrement

- (a) L'Association ou l'association provinciale, au besoin, aura l'autorité d'agir à tout moment par rapport à l'enregistrement d'un arbitre ayant :
 - (i) exécuté les Lois du Jeu de façon inadéquate, ou
 - (ii) commis vice de forme ou de procédure, ou
 - (iii) été impliqué de façon indéniable dans le transfert ou la tentative de transfert et/ou d'embauche d'un joueur et agi en tant qu'agent auprès d'un club ou d'un joueur, ou
 - (iv) délibérément fait une fausse déclaration concernant son âge ou sa date de naissance, ou

- (v) en tant que joueur ou entraîneur, enfreint les Lois du Jeu à tel point que la commission de discipline lui impose par la suite une interdiction de jouer ou d'entraîner, ou
 - (vi) commis un acte de mauvaise conduite en vertu du Règlement de l'Association ou de l'association provinciale.
- (b) Seule l'Association ou l'association provinciale a l'autorité d'agir par rapport à l'enregistrement d'un arbitre. Une telle action ne pourra s'effectuer que par l'entremise de son Comité des arbitres.
 - (c) Tout comportement constituant une infraction présumée à la clause 7 (a) (i) ou (ii) ci-dessus devra être porté à l'attention de l'Association ou l'association provinciale dans les 14 jours suivant la date de l'incident en question pour être traité selon les dispositions de la clause 7 (a).
 - (d) Un vice de forme ou de procédure prévu à la clause 7 (a) (ii) ci-dessus signifie tout manquement par un arbitre à satisfaire aux exigences lui étant imposées ou notifiées par l'Association ou l'association provinciale, au besoin, de temps à autre.

Un « vice de forme et de procédure » comprend, mais ne se limite pas à, tout manquement en relation avec les exigences administratives imposées à un arbitre telle que l'exigence de soumettre des rapports, de répondre aux lettres, d'assister aux matchs ou aux auditions disciplinaires à une heure spécifiée, etcetera, ou toute infraction aux règlements 10 ou 13.

- (e) Lorsqu'un arbitre est accusé d'avoir enfreint la clause 7 (a) (i) – (iv) ci-dessus, le Comité des arbitres devra informer l'arbitre par écrit de l'/des allégation(s) en question et des faits à l'appui, et mentionner que le Comité ou qu'une commission nommée à cet effet se penchera sur la question.

L'arbitre devra répondre dans les 14 jours et pourra :

- (i) démentir l'/les allégation(s) et présenter une déclaration de sa version des faits, ou
- (ii) demander une audience personnelle, auquel cas une somme de 100 \$ devra accompagner la demande, ou
- (iii) reconnaître l'/les allégations. Un arbitre qui reconnaît l'/les allégations pourra présenter toute déclaration au comité des arbitres pour que celui-ci la prenne en compte lors de l'évaluation des sanctions à prendre, le cas échéant. L'arbitre pourra également demander une audience personnelle.

En évaluant toute allégation lors d'une audience personnelle, un comité des arbitres ou une commission nommée à cet effet ont l'autorité d'adopter les procédures qu'ils jugent appropriées et opportunes pour traiter de la question qu'ils examinent, et ne seront pas liés par aucun texte de loi, règle ou loi liée à la recevabilité de la preuve devant un tribunal.

Les étapes suivantes devraient servir de guide à suivre lors d'une audience personnelle, à moins que le comité ou la commission des arbitres ne juge opportun de les modifier :

- (1) Les allégations seront lues en présence de l'arbitre et il lui sera ensuite demandé de reconnaître ou de nier les allégations.
- (2) Des éléments de preuve sont présentés pour appuyer les allégations.
- (3) Des éléments de preuve sont présentés par l'arbitre pour réfuter les allégations. L'arbitre peut, avec l'autorisation du comité ou de la commission des arbitres, être accompagné d'un représentant. (Ce représentant n'est pas autorisé à témoigner à l'audience.)
- (4) Le comité ou la commission des arbitres et l'arbitre (au besoin) a le droit de poser des questions à tout témoin présentant des éléments de preuve pour appuyer les allégations. Le comité ou la commission des arbitres a le droit de poser des questions à l'arbitre qui peut présenter des éléments de preuve pour réfuter les allégations. Si l'arbitre n'est pas en mesure de présenter des éléments de preuve ou de répondre à une question, le comité ou la commission des arbitres peut en tirer les conclusions qu'il/elle juge appropriées.

- (5) Au cas où une preuve serait soumise pour réfuter des allégations et que cette preuve divulgue une information qui, selon l'avis du comité ou de la commission des arbitres, n'a pas fait partie des éléments de preuve ou n'a pu être examinée en interrogeant un témoin appuyant les allégations, le comité ou de la commission des arbitres peut rappeler et interroger le témoin. L'arbitre ou son représentant, au besoin, peut également poser des questions.
- (6) Une fois que la présentation de la preuve a été faite à la satisfaction du comité ou de la commission des arbitres, l'arbitre ou son représentant a le droit de faire des présentations se fondant sur les éléments de preuve, mais celles-ci ne peuvent faire référence à des faits qui n'ont pas fait partie des éléments de preuve ayant été présentés au comité ou à la commission des arbitres. A la fin des présentations, tous les partis en présence se retirent pendant que le comité ou la commission des arbitres se penche sur les éléments de preuve et les présentations et détermine si les allégations ont été prouvées ou non. Une fois qu'une décision a été prise, le comité ou la commission des arbitres rappellera l'arbitre et son représentant, le cas échéant, et annoncera si les allégations ont été prouvées ou n'ont pas été prouvées. La décision sera ensuite confirmée par écrit. Le comité ou la commission des arbitres peut également, selon son choix, ne pas annoncer sa décision lors de l'audience, mais plutôt informer l'arbitre que la décision sera communiquée ultérieurement par écrit.
- (7) Lorsque le comité ou la commission des arbitres considère que les allégations ont été prouvées, il/elle a l'autorité d'agir en rapport avec l'enregistrement de l'arbitre, comme il/elle le juge opportun. Ceci peut comprendre, sans s'y limiter, les sanctions suivantes : la censure, une période de formation de rattrapage, la suspension ou l'annulation de l'enregistrement.
- (f) Un arbitre peut être traité, normalement, comme un participant à toute mauvaise conduite présumée en vertu du règlement de l'Association (c'est-à-dire, par une commission disciplinaire) en plus de son examen par l'Association ou l'association provinciale, par l'entremise de son comité des arbitres, pour des questions ayant trait à l'enregistrement de l'arbitre. Dans ce cas, une accusation de mauvaise conduite en vertu du règlement de l'Association sera entendue avant que toute question ayant trait à l'enregistrement ne soit traitée par le comité des arbitres en vertu du règlement 7 (a)(vi).
- (g) Dans les situations où il le juge opportun, le comité des arbitres peut ordonner que l'enregistrement d'un arbitre soit suspendu et que l'application de la suspension soit immédiate, en attendant qu'un jugement pour mauvaise conduite en vertu du règlement de l'Association soit prononcé ou qu'une accusation prévue à la clause 7(a) (i) ou (ii) ci-dessus soit déterminée et, dans ce dernier cas, la raison pour une telle suspension doit être communiquée à l'arbitre par écrit, ainsi qu'à la commission se prononcera sur l'accusation qui en découle.

Toute action ayant trait à l'enregistrement des officiels de match figurant sur la liste nationale sera considérée par le comité approprié de l'Association.

8. Appels concernant les décisions rendues par le comité des arbitres

- (a) Lorsque l'Association ou l'association provinciale, par l'entremise de son comité des arbitres, délivre une ordonnance concernant l'enregistrement d'un arbitre en vertu du règlement 7, l'arbitre aura également le pouvoir d'exercer un droit d'appel à l'égard de cette décision (autre que ce qui suit).

Aucun droit d'appel n'est permis concernant une décision liée à l'enregistrement ou à la classification d'un arbitre qui a été prise dans le cadre de l'examen annuel mené par l'Association, l'association provinciale ou par une autorité détenant un pouvoir d'assignation.

- (b)(i) L'avis d'appel à l'égard d'une décision prise par un comité d'arbitres en vertu du règlement 7 doit être transmis à l'Association ou à l'association provinciale appropriée dans les 14 jours suivant l'avis de la décision faisant l'objet d'un appel et être accompagné des droits de 250 \$.

- (ii) Un appel peut être examiné par un « bureau des appels » composé de membres du comité des appels de l'Association ou de l'association provinciale appropriée et qui est mis sur pied précisément pour examiner les décisions faisant l'objet d'appels en vertu du règlement 7. Aucun des membres de ce bureau ne doit avoir pris part à la décision initiale. La décision prise par le bureau des appels est finale et exécutoire.
- (iii) L'avis d'appel doit :
 - (1) déterminer la ou les décisions précises qui font l'objet d'un appel;
 - (2) déterminer les motifs d'appel;
 - (3) préparer un exposé des faits sur lesquels se fonde l'appel.
- (iv) Les motifs de l'appel doivent expliquer que la personne dont la décision fait l'objet d'un appel :
 - (1) a mal interprété ou ne s'est pas conformé aux règles ou règlements s'appliquant à sa décision;
 - (2) en est venue à une décision qui n'aurait pu être prise par un autre partie aussi raisonnable;
 - (3) a rendu une ordonnance jugée excessive.
- (v) Le bureau des appels peut adopter de telles procédures s'il les considère appropriées et convenables, et ce, en vue d'arriver à une détermination juste de l'appel. Ce bureau ne devrait être lié par aucun texte de loi, règle ou loi liée à la recevabilité de la preuve devant un tribunal.

Voici un guide expliquant le déroulement d'une audience devant le bureau des appels :

- (1) L'appelant s'adresse au bureau des appels et résume sa cause;
- (2) Le défendeur s'adresse au bureau des appels et résume sa cause;
- (3) Le bureau des appels peut poser des questions aux deux parties à tout moment;
- (4) Le défendeur présente ses observations finales;
- (5) L'appelant présente ses observations finales;
- (6) L'appelant et le défendeur se retirent pendant que le bureau des appels examine les arguments et détermine la cause;
- (7) L'appelant et le défendeur sont rappelés et la décision et les ordonnances en découlant sont annoncées aux deux parties. Le bureau des appels peut, s'il le considère approprié, choisir de ne pas annoncer sa décision et la faire connaître à une date ultérieure, par écrit. Mais quoi qu'il en soit, le bureau des appels doit publier une déclaration écrite de sa décision (voir 8(b)(ix) ci-dessous).
- (vi) Le bureau des appels doit procéder même en l'absence de l'une des parties, sauf s'il est d'avis que l'une des parties a des motifs raisonnables de ne pas se présenter, et doit procéder de la façon qu'il juge appropriée.
- (vii) La décision rendue par le bureau des appels est finale et exécutoire et aucun droit ne peut la remettre en question.
- (viii) Le bureau des appels a le pouvoir :
 - (1) d'accepter ou de rejeter un appel;
 - (2) de repousser l'affaire à une nouvelle audience ou de l'envoyer au comité des arbitres;
 - (3) d'exercer tout pouvoir ayant pu être exercé par la personne utilisant son droit d'appel concernant une décision prise à son égard;
 - (4) de rendre une autre ordonnance considérée appropriée, de façon générale ou dans le but de donner effet à une décision.

Tout frais peut être retourné ou confisqué, en tout ou en partie, à la discrétion du bureau des appels, qui a également le pouvoir de déterminer qui doit assumer les coûts liés à l'appel.

- (ix) Le bureau des appels doit publier, dans les plus brefs délais possibles après l'audience, une déclaration écrite de sa décision qui devrait mentionner les éléments suivants :
 - (1) les noms des parties, la ou les décisions faisant l'objet d'un appel et les motifs de l'appel;

- (2) si l'appel est accordé ou non;
- (3) la ou les ordonnances rendues par le bureau des appels.

La déclaration écrite doit être signée et datée par le président du bureau des appels et constitue la conclusion de la décision.

8. Assignations

- (a) Les arbitres enregistrés ne doivent pas officier dans une compétition ou ligue qui n'a pas été sanctionnée, ni dans un match disputé par des clubs sans affiliation.
- (b) « L'Ordre de préséance » des assignations, en tant qu'arbitre ou arbitre assistant, doit être le suivant :

- (1) **Assignations internationales**
- (2) **Matches représentatifs internationaux assignés par l'Association**
- (3) **La LMS**
- (4) **La USL**
- (5) **Championnats canadiens**
- (6) **La PDL et la W-League**
- (7) **Les compétitions provinciales de ligues seniors ou leur équivalence**
- (8) **Les compétitions de coupe des associations provinciales**
A noter : Les matchs de demi-finale et finale de toutes les compétitions provinciales auront préséance sur les PDL, W-League et compétitions provinciales de ligues seniors ou leur équivalence
- (9) **Les championnats universitaires et collégiaux**
- (10) **Toute autre compétition de l'Association**
- (11) **Soccer régional**
- (12) **Soccer de district s'il y a lieu.**

Les arbitres doivent assister aux auditions personnelles au besoin. Au niveau de la USL ou au-dessus, les assignations des officiels de match déjà reçues ont préséance sur les demandes d'assister aux auditions personnelles. Une fois qu'une demande d'assister à une audition personnelle est reçue, les arbitres doivent refuser toute assignation pour cette date.

- (c) Lorsque la libération d'une assignation est nécessaire pour permettre à un arbitre d'accepter une assignation supérieure dans l'Ordre de préséance ci-dessus, l'association ou compétition provinciale appropriée doit consentir à libérer l'officiel à l'instance d'assignation qui en fait la demande.
- (d) Si l'Association ou l'association provinciale assigne un officiel de match et que par la suite le match est annulé, arrêté définitivement ou se termine sur un score nul et que le match doit être rejoué à moins de quatre jours complets de la date originelle du match, l'assignation de l'Association ou de l'association provinciale a préséance sur toute autre assignation à une compétition inférieure de l'Ordre de préséance ayant déjà été acceptée par l'arbitre, à moins que l'Association ou l'association provinciale ne renonce à son droit aux services de l'officiel de match dûment assigné.
- (e) Les quatrièmes officiels sont assignés à certaines compétitions par l'Association ou l'association provinciale. Les devoirs et responsabilités du quatrième officiel sont décrits dans les Lois du Jeu et dans le Règlement de la compétition. De telles assignations doivent suivre l'Ordre de préséance des compétitions tel qu'établi ci-dessus.

« Les officiels de réserve » peuvent être assignés à d'autres compétitions, mais ne suivent pas l'Ordre de préséance et une telle assignation ne doit pas être acceptée par un arbitre en préférence à une assignation active.

9. Conflits d'intérêts

A tout moment, un arbitre doit agir avec impartialité. Lorsqu'un arbitre a raison de croire qu'il existe un intérêt matériel qui entre en conflit avec les devoirs et obligations d'un officiel de match et toute assignation, l'arbitre devra refuser d'agir ou d'officier et déclarer cet intérêt matériel à l'Association (à l'égard des Officiels de la Liste nationale) ou l'Association

provinciale dont la décision concernant tout différend à cet égard sera sans appel et exécutoire.

10. Équipements des arbitres

- (a) Tous les officiels de match dans les Compétitions relevant de la compétence de l'Association et des Associations provinciales devront porter une tenue composée d'un maillot noir et des culottes noires. Les chaussettes devront également être noires et pourront comporter des motifs ou cerceaux blancs en haut. Les arbitres ne peuvent porter une tenue de couleur alternative que s'il y a confusion possible entre les maillots des joueurs de champ d'une des équipes et la couleur du maillot de premier choix de l'arbitre. La couleur préférée du deuxième choix est jaune, le troisième est le rouge. Ceci peut être réexaminé par l'Association de temps en temps. Les maillots jaunes ou rouges devraient être dotés d'un col noir si le col fait partie intégrante du maillot.
- (b) Les officiels de match devront porter à la poche de poitrine gauche l'écusson actuel de la FIFA ou l'écusson approprié de l'Association canadienne de soccer. Aucun autre écusson de compétition ni d'association ne peut être porté.
- (c) Aucune publicité de quelque nature que ce soit, comme ce qui figure ci-dessous, n'est permise sur les vêtements des officiels de match sans avoir d'abord **obtenu le consentement de l'Association.**

La publicité suivante est permise :

La marque, le logo ou le nom d'un fabricant de vêtements ou une combinaison de ces éléments peut :

Apparaître une seule fois sur le maillot, à condition que la dimension ne dépasse pas 20 centimètres carrés.

Apparaître une seule fois sur les culottes courtes, à condition que la dimension ne dépasse pas 20 centimètres carrés.

Être incorporé à la conception des bas, mais se limiter à une dimension ne dépassant pas 12 centimètres carrés.

- (d) L'utilisation de jacquards est permise, à condition que le jacquard ne se limite qu'à une dimension de 20 centimètres carrés; les répétitions illimitées sont acceptables. Les jacquards peuvent être composés de la marque, du logo ou du nom du fabricant. La coloration est restreinte à deux tons qui sont différents de la couleur de base, en ayant recours au manuel de référence de Pantone.
- (e) En vertu des règlements de la FIFA, les publicités des commanditaires ne sont permises que sur les manches des maillots; la surface totale de la publicité ne doit pas dépasser 200 cm². Tout contrat de publicité doit être conclu entre le commanditaire et l'Association canadienne de soccer. Les ligues ou les associations individuelles ne peuvent conclure de contrats de commandite pour les uniformes des arbitres.

11. Retours

- (a) Tous les ans, conformément aux instructions ponctuelles de l'Association, les compétitions ou ligues doivent fournir à l'Association ou à l'association provinciale appropriée des listes d'officiels de match qui ont été nommés. Lesdites listes doivent comprendre les notes accordées par les clubs, ainsi que les évaluations le cas échéant, au cours de la période précisée, accompagnées de toute autre information demandée.
- (b) Les associations provinciales doivent désigner des arbitres admissibles et compétents qui pourraient être ajoutés par l'Association à la liste nationale d'arbitres et d'arbitres assistants dans les délais fixés par l'Association.
- (c) Les compétitions ayant reçu l'approbation pour mettre en œuvre des évaluations de condition physique doivent en soumettre les résultats à l'Association et à l'association provinciale qui encadre l'arbitre.

- (d) Les associations provinciales doivent soumettre tous les ans avant le 1^{er} juin une liste complète des arbitres enregistrés, par classification, dans un format exigé par l'Association.

12. Codes de conduite

Les officiels de match sont liés par les Codes de conduites tels qu'établis par l'Association de temps à autre.

14. Évaluateurs agréés

- (a) Les évaluateurs seront accrédités par l'Association selon les critères décrits ci-dessous :

Évaluateurs de district : Les évaluateurs ayant complété la formation de base d'évaluateur et fourni, pour fins d'évaluation par l'association provinciale, un minimum de deux évaluations complétées au niveau du district qui satisfont aux critères tels que déterminés par l'Association de temps à autre.

Évaluateurs régionaux : Les évaluateurs ayant complété un minimum de deux années consécutives en tant qu'évaluateur de district, assisté à une formation en cours d'emploi et dont les évaluations, ayant été examinées par l'association provinciale, satisfont aux critères tels que déterminés par l'Association de temps à autre.

Évaluateurs provinciaux : Les évaluateurs ayant complété un minimum de deux années consécutives en tant qu'évaluateur régional, assisté à une formation en cours d'emploi et dont les évaluations, ayant été examinées par l'association provinciale, satisfont aux exigences aux critères tels que déterminés par l'Association de temps à autre.

Évaluateurs nationaux : Les évaluateurs ayant satisfait aux critères tels que déterminés par l'Association de temps à autre et suite à une nomination par une association provinciale auprès de l'Association, ainsi que les évaluateurs ayant satisfait aux critères de prestation exceptionnelle tels que déterminés par l'Association de temps à autre.

- (b) **Pour maintenir leur niveau d'accréditation, les évaluateurs doivent assister tous les deux ans (ou à la demande de l'Association) à une formation en cours d'emploi à l'intention des évaluateurs. La ré-accréditation dépendra de la complétion d'un minimum de 8 évaluations tous les ans au niveau d'accréditation par l'évaluateur ; de l'assistance à la formation en cours d'emploi biennale, et ; de l'examen des évaluations par l'Association ou l'association provinciale pour vérifier que celles-ci satisfont aux normes telles que déterminées par l'Association de temps à autre.**

15. Instructeurs accrédités

- (a) Les instructeurs seront accrédités par l'Association selon les critères décrits ci-dessous :

Instructeurs de district : Les instructeurs ayant complété la formation de base d'instructeur et démontré auprès de l'association provinciale leur capacité à dispenser le cours d'introduction au niveau déterminé par l'Association de temps à autre.

Instructeurs provinciaux : Les instructeurs ayant complété un minimum de deux années consécutives en tant qu'instructeur de district, assisté à une formation en cours d'emploi et dont la capacité d'instruction, ayant été examinée par l'association provinciale, satisfait aux normes pour dispenser des formations en cours d'emploi pour arbitres et ce, jusqu'au niveau d'arbitre provincial, telles que déterminées par l'Association de temps à autre.

Instructeurs nationaux : Les instructeurs satisfaisant aux critères établis par l'Association de temps à autre et suite à une nomination par une association provinciale, ainsi que les instructeurs satisfaisant aux critères établis par l'Association de temps à autre et ayant fait preuve d'une compétence exceptionnelle d'instructeur à l'occasion de formations en cours d'emploi pour arbitres et ce, jusqu'au niveau des officiels de la liste nationale.

- (b) Pour maintenir leur niveau d'accréditation, les instructeurs doivent assister tous les deux ans (ou à la demande de l'Association) à une formation en cours d'emploi pour instructeurs. La ré-accréditation dépendra de la complétion d'un minimum de 4 formations au niveau d'accréditation par l'instructeur ; de l'assistance à la formation en cours d'emploi biennale,

et d'une évaluation de l'instruction par l'Association ou l'association provinciale pour vérifier que celle-ci satisfait aux normes telles que déterminées par l'Association de temps à autre.

Par arrêté du Conseil

JG 1ère ébauche - octobre 2006

JG 2e ébauche - 27 octobre 2006

JG 3e ébauche - 16 novembre 2006

JG 4e ébauche - 29 novembre 2006

Annexe A

Guide pour la notation du rendement d'un arbitre par un club

La note accordée par un club doit reposer sur le rendement **global** de l'arbitre. Il est très important que cette note soit accordée d'une façon juste et qu'elle ne repose pas seulement sur des incidents isolés ou sur des matchs antérieurs. Le rendement de l'arbitre doit être déterminé grâce au tableau ci-dessous, qui devrait servir de guide en vue d'attribuer une note globale se trouvant dans un intervalle de notes, et ce, pour chacune des normes de rendement.

<u>Intervalle des notes</u>	<u>Commentaires</u>
91-100	L'arbitre a fait preuve d'une rigueur exemplaire dans ses décisions et a très bien réussi à contrôler le match en ayant recours à des aptitudes de gestion et de communication afin de créer un environnement d'esprit sportif, ajoutant ainsi de la valeur au match.
81-90	L'arbitre a fait preuve d'une bonne rigueur dans ses décisions et a bien réussi à contrôler le match en ayant recours à des aptitudes de gestion et de communication afin de créer un environnement d'esprit sportif.
71 - 80	L'arbitre a fait preuve de rigueur dans ses décisions et a bien contrôlé le match en communiquant avec les joueurs et en apportant une contribution positive à l'esprit sportif.
61-70	L'arbitre a fait preuve d'une rigueur raisonnable dans ses décisions, il a assez bien contrôlé le match et a communiqué avec les joueurs, entraînant ainsi un niveau raisonnable d'esprit sportif
51-60	L'arbitre présentait quelques lacunes concernant le niveau de justesse de ses décisions et de son contrôle et n'a pas vraiment réussi à communiquer avec les joueurs, entraînant ainsi un esprit sportif variable.
50 et moins	L'arbitre présentait des lacunes considérables concernant le niveau de justesse de ses décisions et de son contrôle et il n'a pas réussi à communiquer avec les joueurs, entraînant ainsi de faibles niveaux d'esprit sportif.

Notes

- L'utilisation d'une échelle avec des notes jusqu'à 100 permet aux clubs de faire preuve de davantage de souplesse et de faire la différence entre divers rendements d'arbitrage.
- Il est possible d'accorder une note au sein de chaque intervalle de notes afin de refléter le rendement d'un arbitre; par exemple, une note de 79 indique un rendement passablement mieux qu'une note de 71.
- **Une note se situant entre 71 et 80 constitue la norme d'arbitrage attendue.**
- Lorsqu'une note de 50 ou moins est accordée, une explication doit être fournie à la ligue, à la compétition ou à l'association provinciale en remplissant l'espace approprié sur le formulaire de notation. Cette explication doit comprendre des commentaires pouvant aider l'arbitre à améliorer ses éventuelles performances. Même si un arbitre présente des lacunes considérables, certains aspects positifs devraient quand même lui être accordés; des notes extrêmement basses (sous 20) devraient rarement être allouées.

Comment décider de la note d'un arbitre

Les questions suivantes mettent l'accent sur les principaux domaines liés au rendement de l'arbitre. Elles sont conçues à titre d'aide-mémoire, elles ne sont pas nécessairement détaillées et ne doivent pas être répondues de façon individuelle. Il est toutefois important d'en tenir compte avant d'accorder une note à un arbitre.

CONTRÔLE ET PRISE DE DÉCISIONS

- **Comment l'arbitre est-il arrivé à contrôler le match?**
- **Les gestes des joueurs étaient-ils bien reconnus?**
- **Les lois étaient-elles bien appliquées?**
- **Les incidents ont-ils tous été réglés de façon efficace?**
- **Les sanctions appropriées ont-elles toutes été bien appliquées?**
- **L'arbitre était-il toujours à distance raisonnable des incidents?**

- L'arbitre était-il bien positionné pour arriver à prendre des décisions importantes, en particulier dans et autour de la surface de réparation?
- L'arbitre comprenait-il les intentions de position des joueurs et se tenait-il à l'écart en conséquence?
- L'arbitre a-t-il fait preuve de vivacité d'esprit et de concentration tout au long du match?
- L'arbitre a-t-il utilisé l'avantage pour convenir au déroulement du match?
- L'arbitre a-t-il tenu compte de l'attitude des joueurs concernant l'avantage?
- L'arbitre a-t-il bien utilisé les assistants?
- Les officiels travaillaient-ils en équipe et l'arbitre a-t-il réussi à les diriger dans l'intérêt du match?

COMMUNICATION ET GESTION DES JOUEURS

- L'arbitre est-il arrivé à bien communiquer avec les joueurs pendant le match?
- Le profil et le niveau de participation de l'arbitre correspondaient-ils à ce match en particulier?
- L'arbitre a-t-il tenu compte des problèmes des joueurs au cours de cette journée; par exemple, un terrain ou des conditions météorologiques difficiles?
- L'arbitre s'est-il adapté aux modèles changeants du jeu ou à l'humeur des joueurs?
- L'arbitre a-t-il fait preuve d'empathie pour le match, lui permettant ainsi de prendre de l'ampleur en fonction du rythme du match?
- L'arbitre était-il proactif en vue de contrôler le match?
- L'arbitre exerçait-il une autorité ferme sans toutefois faire preuve de trop de zèle?
- L'arbitre était-il confiant et réfléchissait-il rapidement?
- L'arbitre affichait-il une attitude sans agitation et sans précipitation lorsqu'il devait prendre des décisions cruciales?
- L'arbitre permettait-il une remise en question injustifiée de ses décisions?
- L'arbitre est-il arrivé à composer efficacement avec les joueurs qui s'attroupaient après les décisions ou les incidents?
- L'arbitre exerçait-il une gestion efficace des joueurs?
- Le langage corporel de l'arbitre était-il confiant et ouvert en tout temps?
- La cadence du match, la foule ou la pression exercée par les joueurs ont-ils eu des répercussions négatives sur l'arbitre?

Dernières réflexions

- Tentez toujours d'être objectif lorsque vous accordez une note. Il se pourrait que vous ne soyez pas tout à fait objectif si vous accordez une note immédiatement après le match.
- Évaluez le rendement par rapport à tout le match. Ne vous laissez pas trop influencer par un incident précis.
- N'accordez pas une note plus faible à un arbitre parce que votre équipe a été malchanceuse et a perdu le match ou parce qu'une mesure disciplinaire a été prise contre l'un de vos joueurs.



Rapport du club au sujet de l'arbitre du match

Formulaire à remplir après chaque match

Club _____

Date _____

Compétition _____

Club receveur	
Club visiteur	

Arbitre	
----------------	--

Rendement de l'arbitre

Veillez cocher la case appropriée

	Décevant	Raisonnable	Bon	Excellent
a) Contrôle général				
b) Prise de décisions générale				
c) Communication et gestion des joueurs				

La note doit refléter le niveau de rendement général de l'arbitre, la rigueur de ses décisions, et la gestion des joueurs et sa communication avec ces derniers. En décidant d'accorder une note, tenez compte des aspects suivants au sujet du rendement de l'arbitre : impartialité, confiance, condition physique, positionnement, signalisation, utilisation de l'avantage, traitement des principaux incidents.

Une note entre 91 et 100 serait considérée comme étant « excellente ».

Une note entre 71 et 80 représenterait la norme attendue.

Accorder une note sur 100

/100

SECTION 3. Commentaires additionnels (poursuivre au verso au besoin)

Si une section a obtenu une note « décevante » ou si la note accordée est de 50 ou moins, il est nécessaire d'indiquer des commentaires détaillés et constructifs qui aideront l'arbitre à améliorer ses performances éventuelles.

Nom (en caractères d'impression).....

Poste au sein du club.....

Signature.....

Veillez retourner à dans les 48 heures suivant le match.

Note sur les responsabilités des associations provinciales pour les arbitres enregistrés

Les associations provinciales doivent fournir, au minimum, les éléments suivants aux arbitres qu'elles administrent :

Enregistrement

Les enregistrements des arbitres doivent être conformes au Règlement concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres, modifié par l'Association canadienne de soccer selon les besoins. L'association provinciale recueillera, au nom de l'Association, les frais d'enregistrement nationaux et, le cas échéant, tout frais d'enregistrement provincial. Les frais pour les arbitres associés qui sont prélevés pour les arbitres administrés par une autre association provinciale seront également recueillis par l'association provinciale.

Dispositions du manuel de l'association provinciale de soccer

Les associations provinciales devraient fournir, au minimum, les règles des compétitions provinciales, les coordonnées des secrétaires du club et les détails concernant les terrains et les matchs.

Assurance responsabilité civile

Une couverture appropriée à l'égard de l'assurance responsabilité civile devrait être offerte conformément aux exigences de chaque province.

Recrutement et formation de base des nouveaux arbitres

Le recrutement et la formation des nouveaux arbitres constituent des aspects importants pour lesquels les associations provinciales assument une responsabilité à l'égard du développement de l'avenir du jeu. L'Association appuie cet aspect en offrant du soutien matériel et un perfectionnement aux instructeurs.

Plan de mentorat

Il est reconnu que le mentorat constitue une aide à la rétention et on encourage les associations provinciales à étendre leurs services aux arbitres, dans la mesure du possible.

Plan de promotion et d'évaluation

Les associations provinciales sont chargées de la promotion des arbitres jusqu'au titre d'arbitre provincial, conformément au Règlement concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres. Les associations doivent s'assurer que les arbitres sont actifs au niveau approprié et qu'ils sont régulièrement évalués. Les arbitres, à l'extérieur du plan de promotion, qui sont administrés par une association provinciale devraient subir des évaluations régulières à des fins de perfectionnement.

Formation en cours d'emploi

Les arbitres de la liste nationale reçoivent une formation en cours d'emploi offerte par les associations provinciales. Cette formation est obligatoire pour les arbitres du plan de promotion, et ce, conformément au Règlement concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres. D'autres formations en cours d'emploi devraient être offertes aux arbitres, au besoin.

Nominations

Les associations provinciales procèdent à des nominations dans le cadre de concours individuels. Elles sont également invitées à procéder à des nominations en vertu de concours nationaux, à la demande de la section des arbitres de l'Association canadienne de soccer.

Frais

Les associations provinciales déterminent les limites des frais officiels des matchs afin d'assurer la parité dans le cadre de toutes les compétitions et de toutes les ligues qu'elles sanctionnent.

Candidatures à la liste nationale

Les associations provinciales doivent désigner des arbitres admissibles et appropriés qui pourraient être ajoutés à la liste nationale à partir de leurs arbitres provinciaux, et ce, à la demande de la section des arbitres de l'Association canadienne de soccer. Les arbitres en nomination doivent répondre aux critères déterminés par le comité des arbitres de l'Association canadienne de soccer selon les besoins.

Attribution aux ligues

Les arbitres qui terminent avec succès le cours d'introduction doivent être avisés, par écrit et conformément au Règlement concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres, des ligues et des compétitions au sein desquelles ils peuvent participer.

Conseil juridique

Les associations provinciales peuvent offrir des conseils juridiques aux arbitres, au besoin, ce qui comprend de demander conseil à l'Association canadienne de soccer, au nom de l'arbitre, dans le cadre de circonstances précises.

Conseils généraux

L'association provinciale devrait offrir des conseils généraux et une orientation aux arbitres qu'elle administre sur tous les sujets liés au soccer, ce qui comprend des directives et des renseignements provenant de l'Association.

Transferts

Lorsqu'un arbitre provincial déménage dans une autre province, les associations provinciales doivent s'assurer d'aviser l'association provinciale d'accueil de ce déménagement. À cet effet, le formulaire de transfert de l'Association canadienne de soccer doit être utilisé; un exemplaire est d'ailleurs disponible à l'annexe C du Règlement concernant l'inscription et le contrôle des arbitres. Sur réception de cet avis, l'association provinciale d'accueil doit s'assurer que l'arbitre connaît les activités d'arbitrage de la province.

Discipline d'un arbitre

Le Règlement concernant l'enregistrement et le contrôle des arbitres attribue la responsabilité de la discipline des arbitres ou des arbitres qui ne figurent pas sur la liste nationale ou au-dessus à l'association provinciale qui administre l'inscription des arbitres. Normalement, le cas d'un arbitre peut être traité en tant que participant dans le cas d'une prétendue mauvaise conduite en vertu des règles de l'Association (c.-à-d. par une commission de discipline) et les problèmes liés à l'inscription à titre d'arbitre sont examinés par le comité des arbitres approprié. Les arbitres devraient être informés du processus au cours duquel tout acte de mauvaise conduite ou d'indiscipline lié à l'inscription sera traité par l'association provinciale.

Inscriptions aux cours d'instructeurs pour arbitre

Les associations provinciales devraient déterminer les candidats qu'elles considèrent admissibles à participer au cours certifié à l'intention des instructeurs pour arbitres, conformément aux critères définis par l'Association selon les besoins.

Inscriptions aux cours d'évaluateurs pour arbitre

Les associations provinciales devraient déterminer les candidats qu'elles considèrent admissibles à participer au cours certifié à l'intention des évaluateurs pour arbitres, conformément aux critères définis par l'Association selon les besoins.

Liaison avec le service des arbitres de l'Association canadienne de soccer

Les associations provinciales devraient avoir recours aux services offerts par le service des arbitres de l'Association canadienne de soccer afin d'appuyer les responsabilités liées aux arbitres agréés, qui sont définies dans cette note.

On encourage également les associations provinciales à offrir les éléments suivants aux arbitres qu'elles administrent, en fonction de la dimension et de la portée de l'association provinciale :

Centres d'excellence et académies pour arbitres

On encourage fortement les associations provinciales à offrir aux arbitres un centre d'excellence ou une académie pour arbitres. L'Association appuiera ces mesures en offrant un perfectionnement aux instructeurs et des programmes conçus expressément pour le perfectionnement des arbitres dans cet environnement.

Assurance individuelle contre les accidents

On encourage les associations provinciales à examiner le besoin d'offrir aux arbitres une assurance individuelle contre les accidents.

**AP/T
DEMANDE DE TRANSFERT VERS UNE AUTRE
ASSOCIATION PROVINCIALE**

Un arbitre doit s'enregistrer auprès de l'Association provinciale de sa province de résidence. Veuillez remplir le formulaire suivant et l'envoyer à l'Association provinciale où vous êtes actuellement enregistré(e).

NOM AU COMPLET.....

AGE au 1er janvier (prochain) DATE DE NAISSANCE.....

ANCIENNE ADRESSE.....

..... **CODE POSTAL**

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

(DOM).....**(BUR)**.....

ANCIENNE ASSOCIATION PROVINCIALE

CLASSIFICATION ACTUELLEANNÉE D'OBTENTION.....

DERNIERE SAISON D'ENREGISTREMENT.....

DATE OU ANNÉE D'EXAMEN.....

NOUVELLE ADRESSE.....

.....**CODE POSTAL**.....

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE

(DOM).....**(BUR)**.....

DATE DE DISPONIBILITÉ DANS LA NOUVELLE PROVINCE

INDIQUER TOUTE RESTRICTION CONCERNANT VOTRE DISPONIBILITÉ.....

.....

Signature..... **(Arbitre)**

Distribution : Association canadienne de soccer (Arbitres de la liste nationale seulement)
Association provinciale actuelle
Nouvelle association provinciale